



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-064

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2023

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-07-07-00001 - Arrêté n° 2023-ang-44 du 7 juillet 2023^{???} relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RD910^{????} Communes de Salles-de-Villefagnan et Verteuil-sur-Charente (4 pages) Page 4

16-2023-07-12-00001 - Arrêté n°2023-sain-014 du 12 juillet 2023 relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la RN141^{??} sens Saintes vers Angoulême de l'échangeur du Fief du Roy, en raison des travaux de requalification de la zone d'activité du Fief du Roy réalisés par la communauté d'agglomération du Grand Cognac Commune de Châteaubernard (2 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-07-11-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP 502480932 (2 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-07-03-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation en tant qu'utilisateur final, d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du Code rural et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 (6 pages) Page 15

Direction départementale des Finances Publiques /

16-2023-07-13-00001 - Délégation signature MDRA Conciliateur Fiscale DDFIP (2 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction

16-2023-07-07-00004 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des cadres et agent de la direction départementale des territoires de la Charente (4 pages) Page 25

16-2023-07-07-00003 - Arrêté donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (2 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2023-07-12-00002 - Arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau - Bassin versant Dordogne dans le département de la Charente - 20230712 (12 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2023-07-07-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SAS DUBOIS Olivier pour la réalisation vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 46

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

- 16-2023-07-07-00006 - arrêté de résiliation de la convention APL n°16.3.9.91.851231.1.059321226.1153 (2 pages) Page 51
- 16-2023-07-07-00007 - arrêté de résiliation de la convention APL n°16.3.9.93.851231.1.059321226.1458?? (2 pages) Page 54

DISP BORDEAUX /

- 16-2023-06-30-00007 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour SPIP 16 - 30 06 23 (3 pages) Page 57
- 16-2023-06-30-00006 - Délégation de signature - DISP pour MA ANGOULÊME - 30 06 23 (3 pages) Page 61
- 16-2023-06-29-00001 - Délégation de signature - MA ANGOULEME - 29 06 23 (16 pages) Page 65

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

- 16-2023-07-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection temporaire pour la SCIC SARL Belle Factory à COGNAC (Blues Passion) (3 pages) Page 82
- 16-2023-07-03-00008 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour la ville d'ANGOULEME (3 pages) Page 86
- 16-2023-07-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection temporaire pour la SAS Local e de L AQUAJUMP 16 (2 pages) Page 90

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

- 16-2023-06-30-00005 - AP dotation APLB Père le Bideau (6 pages) Page 93

DIR ATLANTIQUE

16-2023-07-07-00001

Arrêté n° 2023-ang-44 du 7 juillet 2023
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la
RD910

Communes de Salles-de-Villefagnan et
Verteuil-sur-Charente



Arrêté n° 2023-ang-44 du 07 JUIL. 2023
relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RD910

Communes de Salles-de-Villefagnan et Verteuil-sur-Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 27 juin 2023 de monsieur le maire de Salles-de-Villefagnan ;

Vu l'avis favorable du 23 juin 2023 de monsieur le maire de Verteuil-sur-Charente ;

Vu l'avis favorable au 21 juin 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RD910 par le conseil départemental de la Charente sur le territoire des communes de Salles-de-Villefagnan et Verteuil-sur-Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

le lundi 10 juillet 2023 entre 7h00 à 20h00 :

Fermeture du carrefour plan Les Nègres Nord avec la RN 10 (sens Poitiers vers Angoulême)

L'accès à la RD910 depuis la RN10 dans le carrefour plan des Nègres Nord peut être fermé à la circulation, impliquant la fermeture des voies de la RN10 de tourne-à-droite dans le sens Poitiers/Angoulême et de tourne-à-gauche dans le sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers circulant dans le sens Poitiers/Angoulême et les usagers circulant sur le chemin rural de Verteuil sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au carrefour plan des Nègres Sud et la RD910.

Les usagers circulant dans le sens Angoulême/ Poitiers ont interdiction de tourner à gauche au carrefour plan Les Nègres Nord, ils sont déviés en amont par la RD910 au carrefour plan Les Nègres Sud.

le mardi 11 juillet 2023 entre 7h00 à 20h00 :

Fermeture carrefour plan Les Nègres Sud avec la RN 10 (sens Poitiers vers Angoulême)

L'accès à la RD910 depuis la RN10 dans le carrefour plan des Nègres Sud peut être fermé à la circulation, impliquant la fermeture des voies de la RN10 de tourne-à-droite dans le sens Poitiers/Angoulême et de tourne-à-gauche dans le sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers circulant dans le sens Poitiers/Angoulême sont déviés en amont par la RD910 au carrefour plan Les Nègres Nord.

Les usagers circulant dans le sens Angoulême/Poitiers ont interdiction de tourner à gauche au carrefour plan Les Nègres Sud, ils sont déviés par la RN10 sens Angoulême/ Poitiers jusqu'au carrefour plan Les Nègres Nord et la RD910.

Les usagers circulant sur la voie communale de Verteuil en direction de la RD910 vers Les Nègres sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers jusqu'au carrefour plan Les Nègres Nord et la RD910.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être reconduites tous les jours de 7h00 à 20h00 jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 à 20h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême) sur la route nationale 10 et par le département de la Charente sur les routes départementales.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de Salles-de-Villefagnan ;
- Monsieur le maire de Verteuil-sur-Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Le directeur régional de l'équipement
et des transports de la région de l'Atlantique

Dirigeant

DIR ATLANTIQUE

16-2023-07-12-00001

Arrêté n°2023-sain-014 du 12 juillet 2023 relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême de l'échangeur du Fief du Roy, en raison des travaux de requalification de la zone d'activité du Fief du Roy réalisés par la communauté d'agglomération du Grand Cognac Commune de Châteaubernard



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2023-sain-014 du 12 JUIL. 2023

relatif à la fermeture de la bretelle de sortie de la RN141
sens Saintes vers Angoulême de l'échangeur du Fief du Roy, en raison des travaux de
requalification de la zone d'activité du Fief du Roy réalisés par la communauté
d'agglomération du Grand Cognac

Commune de Châteaubernard

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-05 du 5 septembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 7 juillet 2023 de monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;

Vu l'avis favorable du 7 juillet 2023 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/2

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-sain-003 du 17 mars 2023 réglementant la circulation dans la bretelle de sortie de la RN141, sens Saintes vers Angoulême de l'échangeur du Fief de Roy, en raison de la finalisation des travaux de requalification de la zone d'activité du Fief du Roy réalisés par la communauté d'agglomération du Grand Cognac ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison du retard pris pendant la réalisation des travaux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du jeudi 13 juillet 2023 à 16h00 au vendredi 21 juillet 2023 à 12h00 :

Fermeture de bretelles

La bretelle de sortie de la RN141, sens Saintes vers Angoulême, dans l'échangeur du Fief du Roy peut être fermée à la circulation sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RN141, sens Saintes vers Angoulême, jusqu'au giratoire de la Trâche puis la RD 149 et la RD 24.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. Le district de Saintes (C.E.I. de Cognac) assurera sur le réseau routier national, la protection de l'entreprise Signalisation 16 chargée par la communauté d'agglomération du Grand Cognac de la fourniture, de la pose, de la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire de fermeture de la bretelle et de la déviation.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique .

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique

En délégation

Le responsable
de la mission maîtrises d'ouvrages

Dominique PAILLET

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-07-11-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N° SAP 502480932



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP502480932

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Mme Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame CHAUME Sabrina, CLICK SERVICES, , 6 Allée Champ Monsieur 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE, le 6 juillet 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 6 juillet 2023 par **Madame CHAUME Sabrina** en qualité de gérante, pour l'entreprise **CLICK SERVICES** dont l'établissement principal est situé **6 Allée Champ Monsieur 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE** et enregistrée sous le **N° SAP502480932** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 11 juillet 2023



La préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-07-03-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation en
tant qu'utilisateur final, d'usage de sous-produits
animaux au titre de l'article L226-2 du Code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n°
1069/2009 du 21 octobre 2009



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du Code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme CLAVEL Martine, Préfète de la Charente à compter du 23 août 2022 publié au journal officiel le 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-0005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-30-0002 du 30/08/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. LAVERGNE Michel à la DDETSPP en date du 30/06/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M. LAVERGNE Michel est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. LAVERGNE Michel en date du 30/06/2023 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. LAVERGNE Michel est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M. LAVERGNE Michel n° 04, St Michel 16420 LESTERPS

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant, au maximum 15 chiens adultes des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1069/2009.

SOUS LE NUMERO : AIOT 0051600301

Numagrit A0004800001

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Article 2 - Origine des sous-produits animaux

M. LAVERGNE Michel est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

SAS VOLAGRAIN Périgord Route de Villard 24300 NONTRON CE 24311002FR 4055kg/an

M. LAVERGNE Michel collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;
- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 03/07/2023

Pour la préfète et par subdélégation
La chef de service santé et protection animales et
environnement

A blue ink signature of Laurianne Tavernier, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Laurianne TAVERNIER

Direction départementale des Finances
Publiques

16-2023-07-13-00001

Délégation signature MDRA Conciliateur Fiscale
DDFIP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**

Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret confiant à M. François DOUIS, administrateur général des finances publiques, la Direction départementale des Finances publiques de la Charente à compter du 15 mars 2021 ;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la mission départementale risques et audit

Mission Risques :

Mme Dominique DECROS, inspectrice des finances publiques, reçoit mandat de signer les courriers simples et les bordereaux de transmission de pièces relatifs à la mission risques et CQC.

Mission Audit :

Mme Isabelle GUILLEMAIN, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la mission, Mme Sabrina SURIN, inspectrice principale des finances publiques, Mme Michelle CREPEAU, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques et Mme Arielle TERRAL, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission audit et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

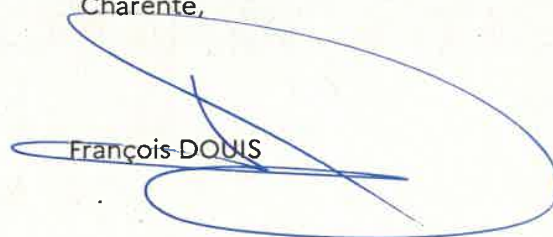
2 Pour la conciliation fiscale

M. Michaël WEISPHAL, administrateur des finances publiques est le conciliateur fiscal du département.

M. Manuel METAICHE, administrateur des finances publiques adjoint est le conciliateur fiscal adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet au 13 juillet 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,


François DOUIS

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-07-00004

Arrêté donnant subdélégation de signature à des
cadres et agent de la direction départementale
des territoires de la Charente

ARRÊTÉ
**donnant subdélégation de signature à des cadres et agents
de la direction départementale des territoires de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine Clavel préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant M. Hervé Servat directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation est donnée aux chefs de service nommés ci-dessous afin de signer tous actes et décisions listés à l'article 2 de l'arrêté de délégation de signature du 23 août 2022, sus-visé, dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Mme Maryse Touzet, cheffe du service urbanisme, habitat, logement (SUHL), titres IV, V et VIII ;
- M. Thomas Loury, chef du service eau, environnement, risques (SEER), titres II (E), III (à l'exclusion des décisions en application des arrêtés cadre fixant les zones d'alerte) et VII ;
- M. Jean-Sébastien Schaal, chef du service économie agricole et rurale (SEAR), titres VII (forêt et milieux naturels) et IX ;
- M. Gaëtan Le Dorze, chef du service analyse et aménagement du territoire (SAAT), titres II (A, C et D) et VI ;
- M. Renaud Wittebroodt, chef du service territorial et gestion de crise (STGC), titres II (B) et V (A).

Article 2 : Les adjoints des chefs de service nommés ci-dessous disposent de la même subdélégation de signature que leurs chefs de service et suppléent leurs absences ou empêchement :

- M. Florent Mauviet, adjoint à la cheffe du SUHL, responsable de l'unité planification ;
- Mme Marie-Aude Kyriacos, adjointe au chef du SEER, responsable de l'unité protection des milieux aquatiques ;
- M. Olivier Jalabert, adjoint au chef du SEAR ;
- M. Eric Villate, adjoint au chef du SAAT, responsable de l'unité connaissance et animation territoriale.

Article 3 : Les adjoints aux chefs de service nommés à l'article 2, en leurs qualités de chefs d'unité, et les chefs d'unités ou chargés de mission nommés ci-dessous disposent, dans le cadre de leurs compétences respectives, des subdélégations de signature données à leurs chefs de service :

- Direction
 - M. Vincent Pradeau, chargé de la mission appui et accompagnement des territoires ;
- SUHL
 - Mme Anne Maloubier, responsable de l'unité application du droit des sols ;
 - Mme Anne-Claire Bernadotte, responsable de l'unité Habitat ;
- SEER
 - Mme Jessica Fournier, responsable de l'unité protection des milieux aquatiques ;
 - M. Xavier Triouillier, responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques ;
 - M. , responsable de l'unité eau et agriculture, chasse et pêche ;
- SEAR
 - Mme Stéphanie Pannetier, responsable de l'unité aides directes et mesures agroenvironnementales / forêt ;
 - M. Yao Kouamé, responsable de l'unité vie des exploitations ;
 - Mme Isabelle Blicq, responsable de l'unité biodiversité et préservation des espaces naturels et agricoles ;
- SAAT
 - M. Jérôme Cibadier, responsable de l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
 - M. Franck Grosz, responsable de l'unité transports exceptionnels – sécurité routière ;
 - Mme Muriel Carpaye, responsable du bureau de l'éducation routière, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) ;
- STGC
 - M. Pascal Tournon, responsable de l'unité territoriale Sud-Ouest.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux chefs de service, adjoints et responsables d'unité, nommés aux articles 1, 2 et 3, à l'effet de signer les décisions relatives aux congés ordinaires et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité, les agents nommés ci-dessous disposent, dans le cadre de leurs attributions respectives, des subdélégations de signature données à leurs chefs d'unité

- SUHL
 - Mme Pauline Taveneau, adjointe au responsable de l'unité planification ;
- SAAT
 - Mme Sylvie Bouleux, adjointe au responsable de l'unité bâtiments durables et accessibilité ;
 - Mme Nathalie Muller, adjointe à la déléguée à l'éducation routière, et Mme Catherine Texier

Article 6 : Subdélégation est donnée aux instructeurs ADS ci-dessous, à l'effet de signer les lettres de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés : Stéphane Billy, Isabelle Forçain, Anne Gaillard, Sylvie Linard, Benoît Maréchal et Françoise Roy.

Article 7 : En cas de décision d'intérim prise par le directeur départemental des territoires, l'intérimaire exerce la délégation concernée pendant toute la durée de l'intérim.

Article 8 : Les chefs de service et leurs adjoints, nommés aux articles 1 et 2, disposent, lorsqu'ils sont placés en astreinte de direction, d'une subdélégation sur tous actes et décisions visés à l'arrêté du 23 août 2022.

Article 9 : L'arrêté de subdélégation du 4 mai 2023 est abrogé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 7 JUIL. 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,


Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-07-00003

Arrêté donnant subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de l'État

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses du budget de l'État**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
 - Vu** la loi n° 2007-1822 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
 - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
 - Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine Clavel préfète de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant M. Hervé Servat directeur départemental des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

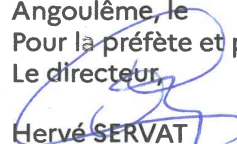
Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services et, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services, leurs adjoints ou les responsables d'unités au sein de leur service, désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer :

- toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentants du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 tant pour les dépenses (propositions d'affectation et d'engagement, demande de subvention, service fait, ordre de payer pour cartes achat et factures, constatations des services fait et tableau « ordre à payer ») que pour les recettes (constatation des droits d'émission des titres) ;
- tous actes relatifs aux conventions et accord-cadre dans la limite de 90 000 €HT, imputés sur les budgets opérationnels de programme (BOP) selon le tableau ci-dessous.

N° Programme	Chefs de service subdélégué	Adjoint ou responsables d'unité du service en cas d'absence ou d'empêchement du subdélégué
113 Sous-action 707 « mesures territoriales dans le domaine de l'eau »	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Marie-Aude Kyriacos Adjointe au chef du service eau, environnement risques
135 (ville et territoires durables)	Gaëtan Le Dorze Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Eric Villate Adjoint, responsable d'unité observation et animation territoriale
135	Maryse Touzet Cheffe du service urbanisme, habitat, logement	Florent Mauviet, adjoint, responsable de l'unité planification Anne-Claire Bernadotte responsable d'unité habitat
149	Jean-Sébastien Schaal Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert Adjoint Stéphanie Pannetier responsable d'unité aides directes et MAE Yao Kouamé responsable d'unité vie des exploitations
181	Thomas Loury Chef du service eau, environnement risques	Marie-Aude Kyriacos Adjointe au chef du service eau, environnement risques Xavier Triouillier responsable de l'unité prévention des risques naturels et technologiques
181 action 01-01 Bruit	Gaëtan Le Dorze Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Eric Villate Adjoint, responsable d'unité observation et animation territoriale
207	Gaëtan Le Dorze Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Eric Villate Adjoint, responsable d'unité observation et animation territoriale Muriel Carpaye déléguée à l'éducation routière
348	Gaëtan Le Dorze Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Eric Villate Adjoint, responsable d'unité observation et animation territoriale
362	Jean-Sébastien Schaal Chef du service économie agricole et rurale	Olivier Jalabert Adjoint Stéphanie Pannetier responsable d'unité aides directes et MAE
723	Gaëtan Le Dorze Chef du service d'analyse et d'aménagement du territoire	Jérôme Cibadier responsable d'unité bâtiments durables et accessibilité

Article 2 : L'arrêté de subdélégation du 4 mai 2023 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **- 7 JUL. 2023**
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur,

Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-12-00002

Arrêté préfectoral de restriction temporaire des
usages de l'eau - Bassin versant Dordogne dans le
département de la Charente - 20230712



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2023-06-27-00001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes, les niveaux de gravités et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régit temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Dordogne dans le département de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine <i>mercredi, dimanche</i>	13/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte		
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine <i>mercredi, dimanche</i>	13/07/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte		
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	Interdiction d'irriguer <i>Sauf dérogations</i>	13/07/2023
ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i>	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine <i>mercredi, dimanche</i>	13/07/2023

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole) et sur le réseau eau potable

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Alerte	13/07/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Hors Alerte	
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i>	Alerte	13/07/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Hors Alerte	
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	13/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte	13/07/2023

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 05 juillet 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter 13 juillet 2023 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

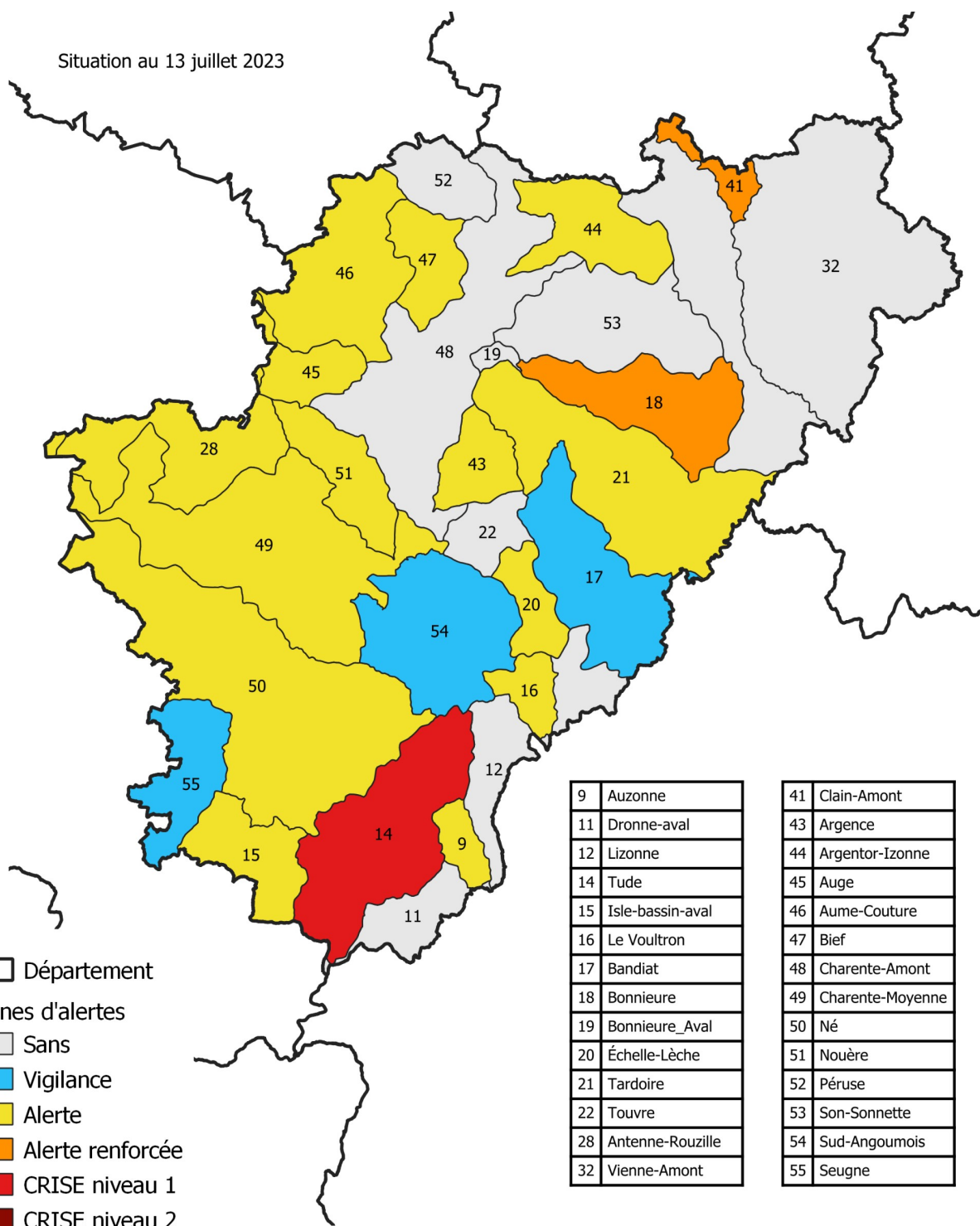
Angoulême, le 12 juillet 2023

Po/ La Préfète de la Charente

Le directeur départemental
des territoires


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Situation au 13 juillet 2023



7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	------------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE



ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X	
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		INTERDIT	X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.		INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.					X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.						X

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre.			X	X	X	X
			concessionnaires et propriétaires	du réseau national.						
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-07-00002

Arrêté portant modification de l'agrément de la
SAS DUBOIS Olivier pour la réalisation vidanges
et la prise en charge du transport et de
l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



ARRÊTÉ

portant modification de l'agrément de la SAS DUBOIS Olivier pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-25-00004 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2023-05-04-00007 du 04 mai 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2023-05-15-00002 du 15 mai 2023 portant agrément de la SAS DUBOIS Olivier pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 5 juin 2023 à la SAS DUBOIS Olivier au titre de la rubrique 2.1.3.0. de l'article R 214-1 pris en application des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, concernant l'activité de collecte, de transport et d'épandage des matières de vidange ;
- Vu** la convention du 02 mai 2023 établie entre la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et la SAS DUBOIS Olivier pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration de La Rochefoucauld-en-Angoumois ;
- Vu** la demande de modification d'agrément du 24 mai 2023 présentée par la SAS DUBOIS Olivier ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur ;

Considérant que la demande de modification d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°16-2023-05-15-00002 en date du 15 mai 2023 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

La SAS DUBOIS Olivier est agréé sous le numéro départemental d'agrément 2023-16-0001-M pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 800 m³. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Filières d'élimination	Quantité maximale annuelle autorisée
Station de traitement des eaux usées de La Rochefoucauld-en-Angoumois	300 m ³
Épandage agricole	500 m ³

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le

07 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires

La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau/Environnement/Risques

Marie-Aude KYRIACOS

Direction Départementale des Territoires de la Charente
16-2023-07-07-00002 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SAS
DUBOIS Olivier pour la réalisation vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-07-00006

arrêté de résiliation de la convention APL
n°16.3.9.91.851231.1.059321226.1153



ARRÊTÉ

Résiliation de la convention APL n° 16.3.9.91.851231.1.059321226.1153

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 351-2 et R. 353-1 à R. 353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires de Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Maryse TOUZET, cheffe du service urbanisme, habitat, logement de la direction départementale des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16.3.9.91.851231.1.059321226.1153 passée entre l'État et la Société Anonyme HLM CARPI (AXENTIA), en date du 1^{er} juillet 1991, concernant le logement sis 12 lotissement La Picauderie à Barbezieux Saint Hilaire (16) ;
- Vu** l'avenant n° 1 en date du 25 janvier 2010 à la convention n° 16.3.9.91.851231.1.059321226.1153 par lequel l'OPH de l'Angoumois se substitue à la Société Anonyme d'HLM AXENTIA en tant que propriétaire du logement objet de la convention ;
- Vu** la vacance du logement ;
- Considérant** le souhait de l'OPH de l'Angoumois de vendre le logement à M. Kangni DEGBE, déjà locataire d'un logement du parc HLM de l'OPH de l'Angoumois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention n° 16.3.9.91.851231.1.059321226.1153 conclue entre l'État et la Société Anonyme HLM CARPI (AXENTIA) est résiliée en application de l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le - 7 JUL. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
La cheffe du service urbanisme, habitat, logement,



Maryse TOUZET

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-07-07-00007

arrêté de résiliation de la convention APL
n°16.3.9.93.851231.1.059321226.1458



ARRÊTÉ

Résiliation de la convention APL n° 16.3.9.93.851231.1.059321226.1458

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L. 351-2 et R. 353-1 à R. 353-214 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à M. Hervé Servat, directeur départemental des territoires de Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** l'arrêté n° 16-2022-10-14-00002 du 14 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Mme Maryse TOUZET, cheffe du service urbanisme, habitat, logement de la direction départementale des territoires de la Charente, pour les actes liés à l'habitat ;
- Vu** la convention n° 16.3.9.93.851231.1.059321226.1458 passée entre l'État et la Société Anonyme HLM CARPI (AXENTIA), en date du 1^{er} décembre 1992, concernant le logement sis 21 résidence du Clos Girardin à Cognac (16) ;
- Vu** l'avenant n° 1 en date du 25 janvier 2010 à la convention n° 16.3.9.93.851231.1.059321226.1458 par lequel l'OPH de l'Angoumois se substitue à la Société Anonyme d'HLM AXENTIA en tant que propriétaire du logement objet de la convention ;
- Vu** la vacance du logement ;
- Vu** les propositions infructueuses de vente prioritaire aux locataires du parc HLM de l'OPH de l'Angoumois ;
- Considérant** le souhait de l'OPH de l'Angoumois de vendre le logement à M. et mme CHARRIER ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: La convention n° 16.3.9.93.851231.1.059321226.1458 conclue entre l'État et la Société Anonyme HLM CARPI (AXENTIA) est résiliée en application de l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente.

Angoulême, le - 7 JUIL. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par subdélégation,
La cheffe du service urbanisme, habitat, logement,



Maryse TOUZET

DISP BORDEAUX

16-2023-06-30-00007

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour
SPIP 16 - 30 06 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Monsieur Fabrice SIMON en qualité de directeur fonctionnel pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Charente, à compter du 01 mai 2018,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice SIMON, directeur fonctionnel des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, de la Charente aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 01 juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

Le Directeur Interrégional par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller flourish.

Guillaume GOUJOT

DISP BORDEAUX

16-2023-06-30-00006

Délégation de signature - DISP pour MA
ANGOULÊME - 30 06 23

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 portant nomination aux fonctions de chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Angoulême de Monsieur Christian PATRONE à compter du 1^{er} février 2010.
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Christian PATRONE**, Chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angoulême, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

Le Directeur Interrégional par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guillaume GOUJOT'. The signature is positioned above the printed name.

Guillaume GOUJOT

DISP BORDEAUX

16-2023-06-29-00001

Délégation de signature - MA ANGOULEME - 29
06 23



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Maison d'arrêt d'Angoulême**

A Angoulême le 29 juin 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23./12../2009 nommant Monsieur Christian PATRONE en qualité de chef d'établissement de d'Angoulême].

Monsieur Christian PATRONE, chef d'établissement d'Angoulême

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DELIS, Adjoint au Chef d'établissement d'Angoulême aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Myriam BROSSARD, capitaine et cheffe de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Amanda TROY, capitaine et adjointe à la cheffe de détention , aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Delphine THOMAS, capitaine et responsable local du travail et de la formation professionnelle des personnes détenues, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Luc JOLY, capitaine et responsable de la sécurité aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Monsieur LYS Vincent, capitaine, adjoint au chef de bâtiment aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à Madame Alexandra DUFORNEAU, capitaine pénitentiaire et adjoint au responsable du greffe et responsable du quartier de semi-liberté, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Vaiterupe TOOFA capitaine, adjoint au chef de bâtiment de bâtiment aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas MARCELIN, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BEL , premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GUERISCHI, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bertrand ROMAIN, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas BOULANGER, premier surveillant référent origine aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Julien FRINGAN , premier surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Sébastien PAYET , premier surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe NERON , premier surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège au *recueil des actes administratifs de la Charente* et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	X

détention différenciés	+ D. 211-36					
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X			
Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	X			
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	X			
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	X			
Activités, enseignement consultations, vote								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X			
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		R. 413-2	X	X	X			
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 413-4	X	X	X			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 411-6	X	X	X			
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.		R. 361-3	X	X	X			

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		X
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		X
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X		
Gestion des greffes							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le préleveur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées		1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs		Articles du CJPM			
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 124-2	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus		Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie		Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	



Préfecture de la Charente

16-2023-07-03-00006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection temporaire pour la SCIC SARL
Belle Factory à COGNAC (Blues Passion)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection temporaire

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection temporaire pour la SCIC SARL Belle FACTORY pour le festival BLUES PASSION du 27 juin au 13 juillet 2023, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 22 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la SCIC SARL Belle FACTORY pour le Festival BLUES PASSION est autorisé, pour la période du 3 au 13 juillet 2023, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection temporaire conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0172.

Ce système composé de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **3 JUL. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-07-03-00008

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection pour la ville d'ANGOULEME



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la ville d'ANGOULEME ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour la ville d'ANGOULEME, déposée par le maire ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 23 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 3 juillet 2023 ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/3

Considérant que la demande de renouvellement répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de la ville d'ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0171.

Ce système composé de 2 caméras intérieures, de 27 caméras extérieures et de 48 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

3 JUL. 2023

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-07-03-00007

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéo protection temporaire pour la SAS Local e
deAL AQUAJUMP 16



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection temporaire

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection du 3 juillet 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU le décret du 30 août 2022 nommant Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection temporaire (du 12 juin au 8 septembre 2023) pour la SAS Local e Deal AQUAJUMP 16, déposée par le dirigeant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 3 juillet 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dirigeant de la SAS Local E Deal – enseigne AQUAJUMP16 à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE est autorisé, pour la période du 12 juin au 8 septembre 2023, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection temporaire conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2023-0155.

Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant de la maintenance du système mis en place.

Article 5 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 6 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **3 JUL. 2023**

P/La préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2023-06-30-00005

AP dotation APLB Père le Bideau



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente**

**Arrêté portant dotation globale de financement 2023
et fixant le montant des prix de journée applicables
à compter du 1er janvier 2023
des différents dispositifs de l'établissement APLB Charente
gérés par l'association Père le Bideau**

Arrêté n° **PSOL_2023_06_12_0251**

Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment son livre II, titre II, relatif à l'enfance, et son livre III relatif à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements ;

Vu le Code de la justice pénale des mineurs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 octobre 2018 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant renouvellement, extension et modification de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père Le Bideau et fixant sa capacité totale à 171 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2022 de la Préfète de la Charente et du Président du Conseil départemental de la Charente portant modification de la capacité d'accueil par extension de 5 places supplémentaires de PEAD et 10 mesures supplémentaires d'AEMO-R de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau portant sa capacité à 293 mesures et places ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 19 avril 2021 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père le Bideau (APLB) pour la période 2021-2025 ;

Vu l'avenant conjoint du 7 avril 2022 au CPOM 2021-2025 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'association Père Le Bideau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTENT

Article 1 : La dotation globalisée commune (DGC) des dispositifs de l'établissement APLB Charente, relevant de la compétence du Département et gérés par l'association Père Le Bideau dont le siège social est situé au 48 rue de la Charité à Angoulême, est fixée à **8 742 622 €** à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle inclut notamment les allocations d'argent de poche, habillement, fournitures scolaires, cadeaux de Noël, ainsi que l'éventuelle allocation jeune majeur.

Article 2 : La dotation globalisée commune est répartie entre les différents dispositifs, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Dispositifs	Montant de la dotation annuelle 2022	Montant de la dotation annuelle 2023
MECS (places d'internat)	3 575 656 €	3 744 880 €
PFS	1 140 085 €	1 339 180 €
APMN	1 466 497 €	1 535 620 €
MNA	958 042 €	1 171 617 €
AEMO R	266 258 €	334 246 €
PEAD	284 210 €	339 321 €
Visites parents/enfants	125 985 €	140 000 €
SATR	105 400 €	137 760 €
Total DGC	7 816 733 €	8 742 624 €

Article 3 : Cette dotation sera versée sous forme d'acomptes mensuels dont le montant est égal au douzième de la dotation annuelle. Le paiement s'effectuera à terme à échoir. En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier de l'exercice 2024 et, jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, le Département règlera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant global annuel fixé à l'article 2, soit 728 552 € au global.

Il sera procédé à une régularisation des versements lors des prochains paiements, après notification de l'arrêté de tarification et de la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 : En application de l'article R314-116 du code de l'action sociale et des familles et, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs opposables aux autres Départements et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont fixés comme suit :

Dispositifs	Tarifs journaliers applicables au 1^{er} janvier 2023
MECS (places d'internat)	227,39 €
PFS	163,06 €
APMN	62,61 €
MNA	53,50 €
AEMO R	18,31 €
PEAD	30,99 €
SATR	125,81 €

Article 5 : En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et sur le site internet du Département de la Charente.

Cet arrêté sera notifié à l'association Père le Bideau.

Article 6 : Le recours contre les décisions incluses dans le présent arrêté peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex.

Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la date de notification en ce qui concerne l'établissement susvisé ou de sa publication en ce qui concerne les autres tiers.

Article 7 : M. le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et M. le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire a été transmis à Mme la Préfète de la Charente ce jour.

Angoulême le **30 JUIN 2023**

Signé électroniquement par : Philippe
BOUTY
Date de signature : 22/06/2023
Qualité : Président du Conseil
Départemental


Martine CLAVEL

La Préfète de la Charente,

**Le Président du Conseil départemental
de la Charente,**

